



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2024-150AS
en date du 12 Avril 2024

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

FPECD/MB

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2,
VU l'article 18 de la loi des finances du 30 décembre 2000,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.333-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2008 réglementant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons.

---oOo---

Considérant la demande de l'association «Les Maux de Spondy-Myalgie» représentée par Madame Marylène GIACOMINI, Présidente (18 Boulevard Alphonse Daudet – 13650 MEYRARGUES), sollicite l'autorisation d'installer un débit de boissons temporaire au théâtre de verdure (fontaine d'Arbaud) à MEYRARGUES, à l'occasion de deux concours de pétanque.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association «Les Maux de Spondy-Myalgie» représentée par Madame Marylène GIACOMINI, Présidente (18 Boulevard Alphonse Daudet – 13650 MEYRARGUES) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe au théâtre de verdure (fontaine d'Arbaud), à l'occasion de deux concours de boules, qui auront lieu **le Samedi 15 Juin 2024, et le Dimanche 16 Juin 2024 de 8h00 à 22h00.**

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2008.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

-les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comprenant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

-les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool ; vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas à plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 Juin 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'association «Les Maux de Spondy-Myalgie» représentée par Madame Marylène GIACOMINI, Présidente.

Par déléation,
le directeur général des services
de la commune de Meyrargues,

Erik Charles Delwaulle.



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

25/04/2024